

Séance du Conseil Municipal du 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le deux juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MUSSIDAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane TRIQUART, Maire de MUSSIDAN.

Présents : M. Stéphane TRIQUART, Mme Liliane ESCAT, M. François LOTTERIE, Mme Agnès VILLENEUVE, M. Michel BESOLI, M. Christophe EHRISMANN, Mme Marie-Laure LE PONNER, M. Michel ROSE, Mme Josette DEMOURET-LHERBAT, M. Jean-Claude VILLENEUVE, Mme Geneviève CHAPELOT, M. Philippe DUPONTEIL, Mme Florence DUGAIN, M. Jean-Marie CARRIER, Mme Virginie CACCAVALE, M. François DUGAIN, Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES, M. Gilles DENESLE, Mme Marie-Paule BARROT, M. Serge FARGEOT, Mme Françoise GUÉRIN, M. Laurent CANUT

Assiste : Mme Stéphanie GEORGES

lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

M. François LOTTERIE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité de l'assemblée après lecture.

27/20- MISE À JOUR DU TABLEAU DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-1 et suivants,

Vu le Code Electoral, et notamment l'article L 270,

Vu la démission de Madame Cécile MUNIER, reçue en mairie en date du 26 mai 2020,

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des élus.

Il est demandé au Conseil Municipal mettre à jour le tableau des élus :

- en remplaçant Madame Cécile MUNIER par Monsieur Cyril DEYSSARD en tant que conseiller municipal,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

MET A JOUR le tableau des élus en remplaçant :

- en remplaçant Madame Cécile MUNIER par Monsieur Cyril DEYSSARD en tant que conseiller municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

28/20- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ces attributions au Maire et pour la durée de son mandat.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes pour la durée du mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres

- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises s'agissant de fournitures et de services,

- d'un montant inférieur à 500 000 € HT s'agissant de travaux,

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de REPONDRE à leurs demandes ;

12- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14- D'exercer, au nom de la commune, sur les zones urbaines et à urbaniser délimités au plan de zonage du PLU, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones urbaines et à urbaniser délimités au plan de zonage du PLU;

15- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

16- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 euros ;

17- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 800 000 euros par an ;

20- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En outre,

DÉSIGNE le 1^{er} Adjoint pour le suppléer, en cas d'empêchement, dans l'exercice des attributions visées prévues par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

29/20- INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et selon la loi du 27 décembre 2020 relatifs aux indemnités des fonction des élus,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Mussidan appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que le versement de l'indemnité de maire est normalement subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du Conseil municipal auquel cet élu appartient. Ainsi, le Conseil municipal vote le niveau de cette indemnité dans les limites fixées par la loi, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue pour la commune, une dépense obligatoire.

Considérant que cette indemnité sera revalorisée à chaque augmentation du point indiciaire de la fonction publique

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

FIXE l'indemnité de fonction allouée au Maire en se référant au taux maximal légal appliqué aux communes de 1 000 à 3 499 habitants, soit 51.6 % à compter de sa date de désignation (délibération du conseil municipal n°24-20 en date du 25 mai 2020).

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

30/20- INDEMNITÉ DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants et selon la loi du 27 décembre 2020 relatifs aux indemnités des fonction des élus

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 déposés en Préfecture le 28 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la forme exécutoire (hors cas de la suppléance du maire prévu à l'article L.2122-17 du C.G.C.T.),

Considérant que la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction,

Considérant que la commune de Mussidan appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que cette indemnité sera revalorisée à chaque augmentation du point indiciaire de la fonction publique,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, dans les conditions encadrées par la loi,

FIXE le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints, en se référant au taux maximal légal appliqué aux communes de 1 000 à 3 499 habitants, soit 19.8% à compter de leur date de désignation (délibération du conseil municipal n°25/20 en date du 25/05/2020).

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

31/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission de l'Administration générale aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente de l'Administration générale

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- Mme Liliane ESCAT
- Mme Marie-Laure LE PONNER
- M. Philippe DUPONTEIL

- M. Michel ROSE
- Mme Marie-Paule BARROT

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

32/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE DE L'HABITAT ET DE L'ÉCOLOGIE

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale de l'Attractivité Territoriale de l'habitat et de l'écologie aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente de l'Administration générale

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- Mme Marie-Laure LE PONNER
- Mme Virginie CACCAVALE
- Mme Liliane ESCAT
- M. Michel ROSE
- M. Michel BESOLI
- M. Gilles DENESLE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

33/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale des Affaires Culturelles aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente des Affaires Culturelles

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- Mme Liliane ESCAT
- Mme Virginie CACCAVALE
- Mme Marie-Laure LE PONNER
- Mme Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES
- Mme Florence DUGAIN
- Mme Françoise GUERIN

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

34/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES AFFAIRES SCOLAIRES

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale des Affaires Scolaires aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente des Affaires Scolaires

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- Mme Agnès VILLENEUVE
- M. Michel ROSE
- Mme Florence DUGAIN
- Mme Josette DEMOURET-LHERBAT
- Mme Françoise GUERIN

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

35/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES COMMUNALES ET DE LA COMMUNICATION

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale des Finances Communales et de la Communication aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque

commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente des Finances Communales et de la Communication

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- M. François LOTTERIE
- Mme Liliane ESCAT
- M. Michel ROSE
- M. Christophe EHRISMANN
- M. Jean-Claude VILLENEUVE
- M. François DUGAIN
- M. Gilles DENESLE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

36/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale des Affaires sociales et de la Solidarité aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente des Affaires sociales et de la Solidarité

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- Mme Agnès VILLENEUVE
- M. Philippe DUPONTEIL
- Mme Florence DUGAIN
- Mme Josette DEMOURET-LHERBAT
- Mme Marie-Paule BARROT

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

37/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU SPORT ET DE L'ANIMATION

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale du Sport et de l'Animation aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente du Sport et de l'Animation

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- M. Christophe EHRISMANN
- M. Michel ROSE
- M. Jean-Marie CARRIER
- M. Michel BESOLI
- Mme Josette DEMOURET-LHERBAT
- Mme Geneviève CHAPELOT
- Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES
- M. Laurent CANUT

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

38/20- CRÉATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES TRAVAUX, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée,

Considérant que la Commission Municipale des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Environnement aura un caractère permanent, elle doit être constituée dès le début du mandat du conseil,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission municipale, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

CRÉE une commission municipale permanente des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Environnement

DÉSIGNE les membres de cette commission selon la composition suivante, en notant que le maire est le président de droit (article L.2121-22 C.G.C.T) :

- M. Michel ROSE
- M. Christophe EHRISMANN
- M. Michel BESOLI
- M. Jean-Marie CARRIER
- Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES
- M. Serge FARGEOT

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

39/20- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- ou dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le conseil municipal (ou communautaire ou syndical) décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

La liste déposée est la suivante :

Membres titulaires :

- M. Michel ROSE
- Mme Liliane ESCAT
- M. François LOTTERIE

Membres suppléants :

- M. François DUGAIN
- Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES
- M. Serge FARGEOT

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

sièges à pourvoir (SAP) : 6

suffrages exprimés (SE) : 22

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés : 22

nombre total de sièges à pourvoir : 6

nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 22

➤ Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires Membres suppléants

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil Municipal

DÉSIGNE les membres suivants dans les conditions déterminées par la loi comme membres de la Commission d'Appel d'offres et d'adjudication :

Membres titulaires :

- M. Michel ROSE
- Mme Liliane ESCAT
- M. François LOTTERIE

Membres suppléants :

- M. François DUGAIN
- Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES
- M. Serge FARGEOT

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

40/20- DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement du CCAS (code de l'action social et des familles article R123-7 et suivants) et du Conseil d'administration de la Maison de retraite (code de l'action social articles L315-10, R315-6 et R315-11)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Mussidan au sein du CCAS et du Conseil d'administration de la maison de retraite,

Considérant qu'il est proposé de fixer à six le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action social,

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration de la maison de retraite est de deux,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal pour le conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal pour le conseil d'administration de la maison de retraite le sont au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Le plus âgé des candidats étant proclamé en cas d'égalité des voix.

Une liste qui est proposée pour le CCAS est la suivante :

- Mme Agnès VILLENEUVE
- M. Philippe DUPONTEIL
- Mme Geneviève CHAPELOT
- Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES
- Mme Florence DUGAIN
- Mme Françoise GUERIN

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires du CCAS au nombre de six :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 22
- Nombre de sièges attribués à la liste : 6

SONT PROCLAMÉS élus comme délégués de la commune de Mussidan au sein du CCAS de Mussidan :

- Mme Agnès VILLENEUVE, déléguée titulaire
- M. Philippe DUPONTEIL, délégué titulaire
- Mme Geneviève CHAPELOT, déléguée titulaire
- Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES, déléguée titulaire
- Mme Florence DUGAIN, déléguée titulaire

- Mme Françoise GUÉRIN, déléguée titulaire

Vu les résultats de l'élection des délégués du Conseil d'Administration de la Maison de retraite au nombre de deux

La liste qui est proposée pour la Maison de Retraite est la suivante :

- M. François LOTTERIE
- Mme Liliane ESCAT

1er siège :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

2nd siège :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

SONT PROCLAMÉS élus comme délégués du Conseil d'Administration de la Maison de retraite :

- M. François LOTTERIE, délégué
- Mme Liliane ESCAT, déléguée

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

40/20B- DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DE RETRAITE

ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement du CCAS (code de l'action social et des familles article R123-7 et suivants) et du Conseil d'administration de la Maison de retraite (code de l'action social articles L315-10, R315-6 et R315-11)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Mussidan au sein du CCAS et du Conseil d'administration de la maison de retraite,

Considérant qu'il est proposé de fixer à six le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action social,

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration de la maison de retraite est de deux,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal pour le conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal pour le conseil d'administration de la maison de retraite le sont au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

Le plus âgé des candidats étant proclamé en cas d'égalité des voix.

Une liste qui est proposée pour le CCAS est la suivante :

- Mme Agnès VILLENEUVE
- M. Philippe DUPONTEIL
- Mme Geneviève CHAPELOT
- Mme Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES
- M. François DUGAIN
- Mme Françoise GUERIN

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires du CCAS au nombre de six :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 22
- Nombre de sièges attribués à la liste : 6

SONT PROCLAMÉS élus comme délégués de la commune de Mussidan au sein du CCAS de Mussidan :

- Mme Agnès VILLENEUVE, déléguée titulaire
- M. Philippe DUPONTEIL, délégué titulaire
- Mme Geneviève CHAPELOT, déléguée titulaire
- Mme Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES, déléguée titulaire
- M. François DUGAIN, délégué titulaire
- Mme Françoise GUÉRIN, déléguée titulaire

Vu les résultats de l'élection des délégués du Conseil d'Administration de la Maison de retraite au nombre de deux

La liste qui est proposée pour la Maison de Retraite est la suivante :

- M. François LOTTERIE
- Mme Liliane ESCAT

1er siège :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

2nd siège :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

SONT PROCLAMÉS élus comme délégués du Conseil d'Administration de la Maison de retraite :

- M. François LOTTERIE, délégué
- Mme Liliane ESCAT, déléguée

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

41/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX PROPOSÉ POUR L'ASSEMBLÉE SECTORIELLE N°6

ANNULÉE

42/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GESTION FORESTIÈRE (SIGF) MUSSIDAN, SAINT MÉDARD, BEAUPOUYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 autorisant, entre les communes de Mussidan et Saint-Médard, la création du SIGF,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986 autorisant l'adhésion de la commune de Beaupouyet au syndicat,

Vu les statuts du SIGF arrêtés le 6 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'adoption des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan – Saint Médard de Mussidan – Beaupouyet du 30 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan – Saint Médard de Mussidan – Beaupouyet du 3 mai 2018,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 25 mai 2020,

Considérant que la commune de Mussidan est représentée au Comité syndical par six délégués titulaires,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil municipal

DÉSIGNE les représentants de la commune au SIGF

Titulaires : 1) M. Jean-Marie CARRIER
2) M. Christophe EHRISMANN
3) M. Philippe DUPONTEIL
4) Mme Josette DEMOURET LHERBAT
5) Mme Geneviève CHAPELOT
6) M. Michel ROSE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

43/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (SICTEU) MUSSIDAN, SAINT FRONT DE PRADOUX, SAINT MÉDARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SICTEU arrêtés le 7 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral portant adoption des nouveaux statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de Mussidan – Saint Médard de Mussidan – Saint Front de Pradoux

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 25 mai 2020,

Considérant que la représentation au Comité syndical est fonction du nombre d'usagers concernés c'est-à-dire du nombre d'abonnements payés sur la commune lors de l'exercice précédent le renouvellement du Comité syndical,

Considérant que le nombre d'usagers visés est supérieur à mille,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil municipal

DÉSIGNE les représentants de la commune au SICTEU

Titulaires : 1) M. Christophe EHRISMANN
2) Mme Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES
3) M. Jean-Marie CARRIER
4) Mme Josette DEMOURET-LHERBAT
5) M. Michel ROSE
6) Mme Geneviève CHAPELOT

Suppléants : 1) Mme Marie-Laure LE PONNER
2) M. Laurent CANUT

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

44/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1966 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Mussidan » entre les communes de Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac la Crempse, Mussidan, Saint Etienne de Puyorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Gery, Saint Hilaire d'Estissac, Saint Jean d'Estissac, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Michel de Double, Saint Médard de Mussidan, Sourzac et Villamblard,

Vu les statuts du SIVOS arrêtés le 14 décembre 2007 et son avenant n° 1 en date du 11 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral portant adoption des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Mussidan en date du 4 avril 2008 et l'arrêté préfectoral modificatif en date du 7 mars 2013,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 22 mars 2020,

Considérant que chaque commune est représentée au sein du Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant avec voix délibérante en cas d'absence du titulaire,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil municipal

DÉSIGNE les délégués du SIVOS :

Titulaire : M. Michel ROSE
Suppléant : M. François LOTTERIE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

45/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MUSSIDAN (SIAEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable ayant pour objet l'étude et l'exécution d'un projet d'adduction d'eau potable dans les communes de Mussidan, Beaupouyet, Beauronne, Bourgnac, Saint Etienne Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan, Saint Michel de Double et Sourzac,

Vu l'arrêté préfectoral n°041982 du 14 décembre 2004 portant autorisation des statuts du SIAEP,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 25 mai 2020,

Considérant que chaque commune est représentée au Comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil municipal

DÉSIGNE les délégués du SIAEP :

Titulaires : 1) M. Christophe EHRISMANN
2) M. Michel ROSE

Suppléants : 1) M. Jean-Marie CARRIER
2) M. Laurent CANUT

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

46/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA DORDOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 25 mai 2020,

Considérant que chaque commune est représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants avec voix délibérante en cas d'absence du titulaire,

Sur quoi, après avoir voté, le Conseil municipal

DÉSIGNE les délégués du SDE 24 :

Titulaires : 1) M. Michel ROSE
2) M. Christophe EHRISMANN

Suppléants : 1) Mme Marie-Laure LE PONNER
2) Mme Liliane ESCAT

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

47/20- DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Considérant qu'une circulaire du Ministère de la Défense du 26 octobre 2001 prévoit que dans chaque commune est désigné un conseiller municipal chargé des questions de défense, interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire expose que le rôle de ce « correspondant défense » est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense. Pour les accompagner et les soutenir dans leur mission, ce dernier peut compter sur les délégués militaires départementaux (DMD) en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (institut des hautes études de défense nationale).

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉSIGNE : M. François DUGAIN en tant que « correspondant défense ».

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

48/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CINÉ-PASSION EN PÉRIGORD

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'Association Ciné-Passion en Périgord établis le 20 mars 2006 à Saint-Astier,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres actifs des collectivités locales, de membres actifs associations et de membres d'honneur ; que les membres actifs, collectivités locales adhérentes, associations conventionnées avec les collectivités locales adhérentes autres que les membres fondateurs, à savoir deux représentants par collectivité ou association,

Sur quoi, après avoir délibéré, l'assemblée

DÉSIGNE deux représentants au conseil d'administration de l'association Ciné-Passion :

- 1) Mme Virginie CACCAVALE
- 2) M. Gilles DENESLE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

49/20- DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MUSSIDAN

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 22 mars 2020,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'office du tourisme est composé d'un collège des élus dans lequel doit siéger au plus un membre désigné par la collectivité représentant chaque commune adhérente,

Sur quoi, après avoir délibéré, le conseil municipal décide de

DÉSIGNER un délégué principal et un délégué suppléant lesquels siégeront à l'Assemblée générale :

Titulaire : M. Michel BESOLI
Suppléant : Mme Virginie CACCAVALE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

50/20- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSÉE

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'Association « Les Amis du Musée des Arts et des Traditions Populaires du Périgord, du Docteur André VOULGRE » établis le 30 juin 1973 à Mussidan,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil composé de quinze membres ; que parmi eux, deux doivent être choisis au sein du Conseil municipal et désignés par le Maire ; que les treize autres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale,

Sur quoi, après avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉSIGNE deux délégués de la commune, lesquels siégeront au conseil d'administration de l'association Les Amis du Musée

- 1) Mme Liliane ESCAT
- 2) Mme Geneviève CHAPELOT

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

51/20- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'A.C.C.A.D.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'Association de la Communauté de Communes d'Aide à Domicile (A.C.C.A.D.) établis le 1^{er} avril 2004 à Mussidan,

CONSIDÉRANT que l'association se compose notamment de membres de droit, en l'occurrence les Maires des communes de la Communauté du Mussidanais ou leurs représentants ; qu'en outre Monsieur le Maire de Mussidan est membre de droit de l'association,

Sur quoi, après avoir délibéré, le Conseil

DÉSIGNE un représentant de la commune au conseil d'administration de l'A.C.C.A.D., en notant que le maire est membre de droit :

- le Maire : M. Stéphane TRIQUART
- Monsieur Michel ROSE

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

52/20- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AUTOUR DU CHENE

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'Association pour le Développement culturel de Mussidan (A.D.C.M.) établis le 8 avril 2002 à Mussidan,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil de neuf membres dont :

- 3 représentants du Conseil Municipal de la ville de Mussidan, désignés par Monsieur le Maire de la ville de Mussidan
- 6 personnes ayant des compétences dans le domaine culturel, élues par l'assemblée générale, sur présentation d'une candidature motivée,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans ; que le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement à chaque échéance municipale, se faisant par vote à main levée ; que si la majorité des membres présents en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret,

Sur quoi, après en avoir délibéré, l'assemblée

DÉSIGNE trois représentants de la commune au conseil d'administration de l'A.D.C.M :

- 1) Mme Liliane ESCAT
- 2) Mme Marie-Laure LE PONNER
- 3) Mme Virginie CACCAVALE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

53/20- DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

VU l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 70 et 71,

VU la délibération du conseil municipal n°84/07 du 23 octobre 2007 portant sur l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales,

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 25 mai 2020,

Monsieur le Maire informe la nouvelle équipe municipale en place de la nécessité de procéder à la désignation des délégués locaux au CNAS dont la durée du mandat correspond à celle des mandats municipaux, soit six ans.

Les délégués locaux, en l'occurrence un élu et un agent, seront les représentants de la collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constitueront donc la base militante du CNAS. Ils siègeront à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

Ils pourront également émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et ils procéderont à l'élection des membres du bureau départemental et du conseil d'administration.

Les délégués locaux sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Sur quoi, après avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉSIGNE un délégué local des élus parmi les élus de la collectivité

ORGANISE la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires, à sa discrétion.

Déléguée représentant des élus :

- Mme Agnès VILLENEUVE

Déléguée représentant des agents :

- Mme Stéphanie GEORGES

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

54/20- RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la modification du régime indemnitaire en faveur des agents de la Commune de Mussidan.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP),

Vu l'avis favorable du CT relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RISEEP aux agents de la Collectivité,

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les techniciens

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte par cadre d'emploi :

Cadre des techniciens :

- Groupe 1 : responsabilités :
 - o Gestion des services, responsabilité d'encadrement, responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projets
 - o Niveau maximum d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Ampleur du champ d'action, formation d'autrui
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial)
 - o Technicité, expertise, expériences spécifiques (complexité des tâches, diversité des tâches/dossiers/projets, autonomie, gestions budgétaires multiples) ; autonomie, initiative ;
 - o Influence et motivation d'autrui, veille juridique
 - o Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (vigilance, responsabilité pour la sécurité, responsabilité financière, tensions, confidentialité, relations internes et externes, déplacements, gestion du temps arythmique, facteurs de perturbation, gestion des risques)
- Groupe 2 : responsabilités moindres et non exclusives
 - o Responsabilité de projets
 - o Ampleur du champ d'action, formation d'autrui
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial)
 - o Technicité, expertise, expériences spécifiques (complexité des tâches, diversité des tâches/dossiers/projets, autonomie, gestions budgétaires multiples) ; autonomie, initiative ;
 - o Influence et motivation d'autrui, veille juridique
 - o Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (vigilance, responsabilité pour la sécurité, responsabilité financière, tensions, confidentialité, relations internes et externes, déplacements, gestion du temps arythmique, facteurs de perturbation, gestion des risques)

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
Techniciens	
Groupe 1	3 500€
Groupe 2	3 000€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, de l'expertise et des sujétions spécifiques liées au poste de chaque agent. Un arrêté individuel fixera les modulations et déterminera le montant versé à chaque agent.

Monsieur Le Maire propose de retenir le critère suivant :

- Sujétions spécifiques liées au poste
- Grade

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel et sera effective au 1^{er} janvier 2020. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie

ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitare (CIA)

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Manière de servir de l'agent
- Objectifs définis lors de l'entretien professionnel

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitare (en €)	
	Techniciens	
Groupe 1	420€	
Groupe 2	360€	

Le Complément Indemnitare fera l'objet d'un versement semestriel et sera effectif au 1^{er} janvier 2020. Il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitare est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.
- d'INSTAURER le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.
- de FIXER la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de FIXER que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

La séance est levée à 19h24.

QUESTIONS DIVERSES

- Commission des travaux
Réunion pour le tracé de la véloroute voie verte sur la commune mercredi 3 juin à 9h
- Commission de la culture
Réunion prochaine.
La saison est prête, mais à adapter en fonction des restrictions sanitaires.
Sortie de la saison en fonction de l'actualité.
- Commission des sports
Prochaine réunion mercredi 10 juin à 18h
Le gymnase : créneaux complets et utilisation à revoir avec l'occupation des associations des communes voisines
- Mise en place de la redevance incitative ce jour : délibération portée au niveau communautaire.
- Point pandémie
Protocole draconien de l'éducation nationale ; application de la convention avec l'éducation nationale pour la Santé Sport Culture Civisme.
Mme Villeneuve fait le point sur les aides fournies par le CCAS : aide aux courses, masques, appel aux personnes vulnérables.

Remerciements aux bénévoles, couturières ainsi qu'au Conseil Départemental.

Stéphane TRIQUART

Liliane ESCAT

François LOTTERIE

Agnès VILLENEUVE

Michel BESOLI

Christophe EHRISMANN

Marie-Laure LE PONNER

Michel ROSE

Josette DEMOURET-LHERBAT

Jean-Claude VILLENEUVE

Geneviève CHAPELOT

Philippe DUPONTEIL

Florence DUGAIN

Jean-Marie CARRIER

Virginie CACCAVALE

François DUGAIN

Gilles DENESLE

Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES

Marie-Paule BARROT

Serge FARGEOT

Françoise GUÉRIN

Laurent CANUT